

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260626-lmc151329-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 juin 2026
Date de réception :	30 juin 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juillet 2026



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° MDA/2026/0476

portant fixation, à partir du 1er juillet 2026, pour l'exercice 2026, du budget alloué au SAMSAH géré par l'Association LA MUTUALITE FRANÇAISE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre Ier, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 signé le 22 juillet 2021 entre le Département des Alpes-Maritimes, l'Agence Régionale de Santé et la MUTUALITÉ FRANÇAISE Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 19 décembre 2025 ;

Vu le courriel transmis le 31 octobre 2025, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le S.A.M.S.A.H pour personnes souffrant de déficience visuelle géré par la MUTUALITÉ FRANÇAISE PACA SSAM et, géré par la MUTUALITÉ FRANÇAISE PACA SSAM a adressé l'annexe d'activité prévisionnelle pour l'exercice 2026 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 21 avril 2026, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu le document transmis le 21 avril 2026 par la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH, géré par LA MUTUALITÉ FRANÇAISE validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice 2026, la dotation du S.A.M.S.A.H pour personnes souffrant de déficiences visuelles graves géré par la MUTUALITÉ FRANÇAISE PACA SSAM est calculée comme suit :

Dépenses nettes et dotation 2026	564 000 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2026	280 998 €
Reste du 1^{er} juillet au 31 décembre 2026	283 002 €
Montant mensuel arrondi à verser du 1er juillet au 31 décembre 2026	47 167 €
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2027 jusqu'à fixation de la dotation 2027	47 000 €

ARTICLE 2 : Les prix de journée 2026 sont fixés comme suit :

Structure	a) Activité	b) Prix de journée 2026 *	c) Prix de journée de juillet à décembre 2026
SAMSAH	9 000	62,67 €	62,90 €

*** A compter du 1^{er} janvier 2027 et jusqu'à la fixation du nouveau prix de journée pour 2027, le prix de journée applicable sera celui fixé au 2b).**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH à Nice, géré par l'Association La MUTUALITE FRANÇAISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Conformément à l'article R.3131-2 du CGCT, il sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégralité et à en effectuer le téléchargement ;

Nice, le 26 juin 2026

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjointe au Directeur de la Maison
Départementale de l'Autonomie,

Déborah TUAL

